

Commune de Fontaine-les-Coteaux

Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le lundi 18 septembre 2023 à 19h00 à l'annexe de la mairie de Fontaine-les-Coteaux, sous la Présidence de Monsieur Philippe BRAEM et en présence de 10 conseillers sur 10.

Date de la convocation : 11/09/2023

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 09/06/2023.
2. Convention financière entre la commune de Fontaine-les-Coteaux et la CATV relative au reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2023.
3. Demandes d'admission en non-valeur.
4. Décisions.
5. Débat du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).
6. Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I).
7. Informations du Maire et des Adjoints.
8. Questions diverses.

Conseillers présents :

M. Philippe BRAEM, Mme Nathalie PLOUX, M. Claude FONTENNE, M. Michael DAVID, M. Jean-Luc HUARD, Mme Fabienne ULUDAG, M. Adrien ROCHEREAU, M. Patrick RENARD, Béatrice CHEVAIS, Marie-Charlotte SAVALLI.
Secrétaire de séance : M. Patrick RENARD.

Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance a été publique.

1. Approbation du procès-verbal des réunions du 09/06/2023.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la réunion du 09/06/2023.

2. Convention financière entre la commune de Fontaine-les-Coteaux et la CATV relative au reversement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2023.

Vu le produit attendu, déterminé par le SYVALORM, qui s'élève, pour la commune de Fontaine les Coteaux à 34 824.00 euros pour l'année 2023;

Vu le projet de convention financière entre la commune de Fontaine les Coteaux et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois qui détermine les conditions et modalités de perception et de reversement du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par les usagers, devant revenir, in fine, au SYVALORM en transitant par les budgets de la commune et de l'EPCI. Cette convention précise notamment la valeur du produit 2023 attendu par le SYVALORM, la valeur des acomptes et soldes ainsi que les modalités et le calendrier prévisionnel de reversement fractionné du produit par la commune à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les termes de la convention relative à la perception et au reversement du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, autorise le Maire à signer cette convention entre la commune de Fontaine les Coteaux et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Demandes d'admission en non-valeur.

Le Maire informe les membres du Conseil qu'il a reçu de la trésorerie un état de demandes d'admission en non-valeur sur lequel il convient de se prononcer.

Le montant des demandes d'admission en non-valeur s'élève à 882.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'admettre en non-valeur la somme de 882.80 € selon l'état transmis par le trésorier,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

4. Décisions.

Le Maire fait savoir qu'en vertu des délégations dont il dispose, il a été amené à prendre la décision suivante :

- Décide de signer le marché relatif à la construction du mur de clôture du cimetière et d'un columbarium avec l'entreprise FABRIK RENOVATION pour un montant de 16 072.40 € TTC (décision 1/2023).
- décide de procéder au virement de crédits suivants afin de régler les honoraires d'architecte Zigzagone (décision 2/2023) :

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
Fontaine-les-Coteaux	Investissement	2313	23	- 3 132,00
	Investissement	2031	20	+ 3 132,00

Le solde de l'enveloppe de fongibilité après cette décision est le suivant :

Fonctionnement	65 382,30 €
Investissement	9 271,86 €

5. Débat du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Le Maire informe le Conseil que par délibération n° TV-D-121118-09 du 12 novembre 2018, le conseil communautaire de Territoires vendômois a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le PLUi-H constitue un document stratégique qui vise à :

- traduire le projet politique de développement du territoire à une échelle fine (parcelle) dans une perspective de 10 à 15 ans;
- être un outil réglementaire au service de ce projet, en définissant les règles d'urbanisme locales auxquelles les permis de construire et autres autorisations de travaux seront soumis ;
- être un outil opérationnel en faveur de la politique locale de l'habitat.

Ce document a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme communaux en vigueur et à se substituer à l'application du Règlement national d'urbanisme (RNU).

Le PLUi-H est au stade d'élaboration de son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi-H car il exprime le projet politique communautaire. Il définit les choix en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'économie, de protection de l'environnement etc., conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, dans un objectif de développement durable et un principe de cohérence et d'équité de traitement. Enfin, Il constitue la référence et le guide pour la suite de l'élaboration du PLUi-H et pour ses modifications ultérieures.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi-H, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H (soit l'arrêt du projet).

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUiH dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au sein du conseil communautaire.

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi-H ont été présentées en conseil des maires du 28 février 2023;

Considérant que les communes ont reçu une première version du PADD en relecture pendant le mois de mars et que les modifications apportées au document suite aux retours des communes ont été présentées lors des conseils de pôle des 3, 9 et 17 mai 2023 ;

Le Conseil municipal, prend acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme et autorise le Maire à notifier la communauté d'agglomération Territoires vendômois de la tenue de ce débat.

6. Plan départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I)

Conformément aux dispositions des articles L 311-1 à 311-6 du Code du Sport, le Département de Loir-et-Cher élabore le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I).

Le Conseil Municipal donne son accord :

- pour l'inscription au P.D.E.S.I de l'itinéraire figurant sur le plan présenté, au regard de la réglementation susceptible de régir la pratique des sports de nature sur le territoire communal,
- pour l'inscription au P.D.E.S.I des voies dont la commune est propriétaire, figurant sur le plan présenté,
- sur l'avenant n°2 à la convention du 16 décembre 2011, à intervenir entre la commune et le département et autorise le Maire à le signer.

7. Informations du Maire et des Adjoints

Le Maire informe les membres du Conseil que les élections européennes auront lieu le 9 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h47.

Le secrétaire de séance

Patrick RENARD



